

## **APPEL A PROJETS PERMANENT 2024**

### **Ligne 102-Fonds d'Initiative Territoriale**

<b>1. Cadre général de l'appel à projets.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Financement.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Présentation des projets et conventionnement.....</b>	<b>2</b>
<b>4. Calendrier.....</b>	<b>3</b>

#### **1. Cadre général de l'appel à projets**

Le FIT est destiné au financement « **d'initiatives territoriales à caractère innovant** » pour des **actions favorisant la création ou l'accès à l'emploi**.

Les publics cible de l'Appel à Projets sont les publics en voie d'exclusion ou exclus de la formation et/ou de l'emploi pour des actions non financées dans le cadre du droit commun, dont : les Travailleurs Handicapés, les Publics résidant en Quartiers Politique de la Ville (QPV), les DELD et DETLD peu qualifiés, les Primo-arrivants et/ou Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI), les Séniors de plus de 50 ans, les Jeunes, ...

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations prioritaires établies par l'Etat.

#### **Les actions doivent :**

- **avoir un caractère innovant au regard du territoire.** L'innovation sera définie au regard de la qualité du projet et de son implantation sur le territoire, de la qualité du partenariat, de la conception méthodologique, de l'identification des passerelles entre dispositifs, des publics visés et des modes opératoires retenus ;
- **s'inscrire en complémentarité** de l'offre de service de droit commun existante (articulation avec France Travail, l'Offre Inclusion, le Programme Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés, les dispositifs en direction des réfugiés, la Politique de la Ville, la Stratégie Pauvreté ...). Il conviendra de s'assurer, en amont de la demande, que le projet ne peut être financé par un autre dispositif existant.
- être prioritairement construites en **mode partenarial**

## **2. Financement**

Peuvent être éligibles, dans la mesure où elles concourent à la réalisation du projet : les charges (comptes de classe 6) et/ou les dépenses d'investissement non productifs (comptes de classe 2 ; notamment les immobilisations corporelles).

Le FIT n'intervient pas sur le financement de la formation, des actions de communication, des opérations événementielles de type forum emploi, du fonctionnement de structures, de la pérennité des actions (le financement ne peut être renouvelé plus de deux fois au fil des années) ou sur l'investissement de production.

Sauf dérogation, le financement annuel s'établit à hauteur de 50 000 € TTC maximum sous réserve des crédits disponibles.

**Le financement Etat s'établit à hauteur d'un maximum de 80% des coûts du projet**, ce qui inclut de fait des co-financements à hauteur de 20% minimum (le cofinancement se matérialise par des crédits effectifs, publics ou privés, ou la Mise à Disposition de locaux ou de personnel ; **la valorisation du bénévolat, les dons en nature ou les prestations en nature ne sont pas retenues** comme partie intégrante du pourcentage de co-financements). Par dérogation, pour les projets dont le coût global est inférieur ou égal à 4 000 € TTC, l'Etat pourra intervenir à 100% (donc sans obligation de co-financement).

Certains projets d'un coût global supérieur ou égal à 50 000 € peuvent être éligibles au FSE+ (avec un montant FSE+ d'un minimum de 30 000 €, le FSE+ intervenant alors à 60%).

## **3. Présentation des projets et conventionnement**

Les dossiers sont initialement présentés aux services de l'Etat sous forme de **pré-projet** (renseignement de l'annexe 1 « descriptif du projet ») : si l'avis est positif, un échange s'organise entre le porteur de projet et les services de l'Etat pour une éventuelle évolution du projet et jusqu'à validation du financement.

Après validation par les services de l'Etat, le porteur présente son projet :

- sous la forme d'une demande de subvention **SIGNEE** :
  - Pour les associations, la demande de subvention doit être présentée sur le Cerfa 12156\*06
  - Pour les porteurs non associatifs, la demande de subvention doit être présentée sur le dossier de demande de subvention hors association
- accompagnée du RIB et de deux annexes :
  - Annexe 1 (descriptif du projet ; le renseignement de cette annexe 1 est obligatoire ; en conséquence, dans le Cerfa ou dans le dossier de demande de subvention hors association, le porteur peut indiquer « voir annexe » [c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de porter dans ces dossiers les mêmes informations qu'il a déjà portées dans l'annexe 1])
  - Budget prévisionnel **équilibré** (soit dans le Cerfa ou dans le dossier de demande de subvention hors association, soit dans un budget à part [auquel cas le porteur renseigne dans le cerfa ou le dossier de demande de subvention hors association la mention « voir annexe » au niveau du budget])

Les versions finalisées et approuvées par la DDETS de l'annexe 1 et du budget prévisionnel serviront au conventionnement.

La DREETS procède à la contractualisation avec le porteur de projets (via un arrêté signé unilatéralement par l'Etat pour une subvention jusqu'à 23 000 € ; via une convention signée des deux parties pour une subvention > 23 000 €). Un paiement unique de l'intégralité des crédits alloués est effectué à la signature de l'arrêté ou de la convention, sauf dans le cas où les services de l'Etat préfèrent organiser le paiement en deux temps (avance de 80% + solde de 20% soit sur remise d'un bilan intermédiaire, soit sur remise d'un bilan final).

Dans tous les cas, le projet fera l'objet d'un Contrôle de Service Fait à la remise du bilan final.

#### **4. Calendrier**

L'appel à projets est permanent en 2024, sous réserve de la consommation de l'enveloppe.

Les projets validés par les services de l'Etat doivent être déposés complets au plus tard le 30/09/2024.

Les actions peuvent avoir démarré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.